



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 31 DEC. 2014

Circulaire NOR : INT/A/14/31417/C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets)

OBJET : Organisation matérielle et déroulement des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Le renouvellement intégral des conseils départementaux aura lieu **le dimanche 22 mars 2015** et, en cas de second tour, **le dimanche 29 mars 2015**.

La présente circulaire a pour objet de préciser les mesures que vous aurez à prendre pour la préparation et le déroulement de ces élections.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

Vous devrez également, sous réserve de l'adaptation des dates des opérations à effectuer, vous référer à la présente circulaire pour toute élection départementale partielle ayant lieu postérieurement au renouvellement de 2015, jusqu'à modification des présentes instructions.

Dans les départements d'outre-mer concernés (Guadeloupe, Réunion et Mayotte), sauf précision contraire, toutes les références à des horaires sont entendues en heure locale.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

SOMMAIRE

Information.....	3
1. Campagne électorale et propagande des candidats	4
1.1. Durée de la campagne électorale	4
1.2. Réunions électorales	4
1.3. Affiches électorales	4
1.4. Communication des collectivités territoriales	6
<i>1.4.1. Bulletin municipal</i>	<i>6</i>
<i>1.4.2. Organisation d'événements</i>	<i>6</i>
<i>1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales</i>	<i>7</i>
<i>1.4.4. Cérémonies de citoyenneté</i>	<i>7</i>
1.5. Moyens de propagande interdits	8
2. Opérations préparatoires au scrutin	9
2.1. Affichage administratif	9
2.2. Listes électorales et listes d'émargement	10
2.3. Attestation d'inscription	10
2.4. Cartes électorales	11
2.5. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin	11
2.6. Assesseurs, délégués et suppléants	12
2.7. Agencement matériel des lieux de vote	13
3. Vote des personnes handicapées	14
4. Vote par procuration	14
5. Déroulement du scrutin	15
5.1. Mise en place du bureau de vote	15
5.2. Ouverture et clôture du scrutin.....	16
5.3. Police de l'assemblée	16
5.4. Scrutateurs	16
5.5. Contrôle des opérations de vote	17
6. Dépouillement	17

6.1. Conditions de dépouillement	17
6.2. Validité des bulletins de vote	17
6.3. Annonces et transmission des résultats	19
6.2.1 Etablissement du procès-verbal	19
6.2.2 Annonce des résultats.....	19
6.2.3 Destination à donner au procès-verbal.....	20
7. Dispositions pénales.....	20
8. Contestation de l'élection.....	20

Information

Le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prévoit dans sa rédaction issue de la dernière lecture à l'Assemblée nationale un certain nombre de mesures dérogatoires à des dispositions actuellement prévues par le code électoral.

Ces dérogations seraient applicables uniquement au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015. Elles concernent la date d'entrée en vigueur des règles relatives :

- à la propagande prévues par les articles L. 50-1 (interdiction du recours à un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit), L. 51 (interdiction d'affichage en dehors des emplacements autorisés) et L. 52-1 (interdiction de publicité commerciale et de campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité). Alors que ces interdictions s'appliquent normalement à compter du premier jour du sixième mois précédant celui de l'élection, soit le 1^{er} septembre 2014 (cf. point 1.5. de la présente circulaire), le projet de loi prévoit que ces interdictions sont applicables à compter du 17 septembre 2014 ;

- aux inéligibilités fonctionnelles prévues aux articles L. 195 et L. 196 (à l'exception de celles concernant la fonction de préfet). Alors que ces inéligibilités s'appliquent normalement pour des fonctions exercées dans l'année précédant le scrutin, le projet de loi prévoit leur application à compter du 1^{er} décembre 2014.

Il est à noter que ces dérogations ne sont pas applicables à ce jour et ne le seront que sous réserve de leur adoption définitive, à compter de la publication de la loi précitée.

Nouveauté 2015

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 *relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral* a instauré d'importantes modifications :

- les conseils généraux et les conseillers généraux sont renommés respectivement conseils départementaux et conseillers départementaux ;
- les conseils départementaux sont renouvelés dans leur ensemble et non plus par moitié en deux séries, tous les six ans ;
- les conseillers départementaux sont désormais élus au scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours : deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

1. Campagne électorale et propagande des candidats

1.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte **le lundi 9 mars à zéro heure** et s'achève **le samedi 21 mars à minuit**. En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 23 mars à zéro heure** et est close **le samedi 28 mars à minuit** (article R. 26).

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, *AN Corrèze, 3^{ème} circonscription*).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article

L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise 5^{ème} circ.*).

Vous appliquerez les règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques (art. L. 2144-3 du CGCT). Vous veillerez au strict respect du principe d'égalité entre les candidats s'agissant tant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant) que de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 9 mars 2015 à zéro heure, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51. Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

Il peut être rappelé que la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 *portant simplification du code électoral et relative à la transparence de la vie publique* permet aux candidats d'utiliser également les panneaux d'affichage d'expression libre dans la commune pour apposer leur affiches, y compris avant l'ouverture de la campagne officielle.

Les emplacements spéciaux d'affichage sont attribués aux binômes de candidats dans l'ordre de la liste arrêtée par le représentant de l'État à l'issue du tirage au sort, laquelle vous sera communiquée en temps utile.

En cas de second tour, l'ordre des binômes retenu pour le premier tour est conservé entre les binômes restant en présence.

Une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000. Par exemple, une commune ayant 11 500 électeurs, pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : $10 \text{ emplacements} + 11\,500/3000 = 3 \text{ emplacements supplémentaires}$ ($3 \times 3\,000 = 9\,000$) + 1 emplacement au titre du reste ($11\,500 - 9\,000 = 2\,500$).

S'agissant d'un maximum, vous n'êtes pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Vous pourrez retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si vous ne disposez pas de panneaux ou n'en possédez pas en nombre suffisant, des emplacements seront délimités sur les murs des bâtiments publics. Cette solution doit toutefois rester exceptionnelle.

La loi n'interdit pas à un binôme de candidats qui ne se présente pas au second tour d'utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage en dehors des emplacements prévus, les emplacements surnuméraires par rapport au nombre de candidatures au second tour devront être retirés ou neutralisés **le mercredi matin suivant le premier tour**, soit le mercredi 25 mars 2015.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une

combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des binômes ou de leurs représentants.

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales, intéressées au scrutin, à cesser complètement leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des binômes de candidats.

1.4.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.4.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituels ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité (CE 7 mai 2012, El. cant. de Saint-Cloud, n°353536).

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles L. 52-1 et L 52-8 du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition.

1.4.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de remise de médailles ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

La présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des candidats.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne du binôme de candidats et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra déclarer inéligible les membres du binôme à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2014. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections départementales, notamment lorsqu'elles évoquent un candidat. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

1.4.4. Cérémonies de citoyenneté

Aux termes de l'article R. 24-1 du code électoral, vous pouvez organiser des cérémonies de citoyenneté pour remettre leur carte électorale aux personnes inscrites sur les listes électorales qui ont atteint l'âge de dix-huit ans depuis le 1^{er} mars de l'année précédente.

Elles sont organisées dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} mars de chaque année.

Elles ne peuvent toutefois être organisées durant la campagne électorale d'une élection concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Compte tenu de la proximité entre le 1^{er} mars et la date d'ouverture de la campagne électorale, le lundi 9 mars 2015, il n'est pas recommandé d'organiser ces cérémonies en raison du risque de contentieux électoral. **Vous transmettez donc les cartes électorales par voie postale.**

1.5. Moyens de propagande interdits

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

a) Sont interdits depuis le 1er septembre 2014 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, M. Beuillard et CE 29 juillet 2002, Élections municipales de Champs-sur-Marne).

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les binômes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) Sont interdits à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire le lundi 9 mars 2015 :

- les affiches électorales sur papier blanc (art. L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 211). Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 215). La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a modifié l'article L. 211 en supprimant l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la campagne officielle ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

c) Il est interdit, à partir du samedi 22 mars 2015 à zéro heure pour le premier tour et du samedi 29 mars 2015 pour le deuxième tour à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « phoning » afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1)).

d) Interdiction le jour du scrutin

Il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département avant la fermeture de son dernier bureau de vote. Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Affichage administratif

Dès qu'ils vous auront été transmis par le représentant de l'État, vous veillerez à apposer sur tous les emplacements d'affichage administratif habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers départementaux ;
- le cas échéant l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

2.2. Listes électorales et listes d'émargement

L'élection se fera sur la base des listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées au 28 février 2015 et ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L. 6, L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18.

En ce qui concerne les Français établis hors de France, leur vote ne peut s'effectuer dans les centres de vote situés hors du territoire national dans la mesure où l'élection des conseillers généraux s'effectue dans le cadre de circonscriptions cantonales.

En conséquence, ces électeurs ne pourront prendre part au scrutin que s'ils sont inscrits sur la liste électorale d'une commune en France. Ces électeurs doivent être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune. Ils pourront exercer leur droit de vote dans les conditions du droit commun, soit personnellement, soit par procuration.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au paragraphe 169 de la circulaire NOR : INTA 1317573C du 25 juillet 2013. Elles seront établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote. Les originaux des listes électorales ne devront jamais être utilisés comme listes d'émargement.

Sauf circonstances exceptionnelles, les listes d'émargement utilisées au premier tour devront être celles utilisées au second tour. Elles vous seront d'ailleurs retournées par les services de l'Etat au plus tard le mercredi 25 mars 2015 (art. L. 68).

2.3. Attestation d'inscription

En application de l'article R. 109-2, tout candidat aux élections départementales doit remettre au représentant de l'Etat, en même temps que sa candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature. Il n'est pas obligatoire que la commune d'inscription soit située dans le canton dans lequel l'intéressé est candidat.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre toutes les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur. Elle doit par ailleurs comporter le cachet de la commune, la date de délivrance ainsi que la signature du maire ou d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ayant délégation de signature ou d'un agent municipal ayant délégation de signature.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur.

Pour les personnes ayant déposé une demande d'inscription en 2014 ou qui sont en cours d'inscription d'office sur les listes électorales de votre commune, leur inscription n'entrera en vigueur que le 1^{er} mars 2015. **Dans ce cas, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 10 janvier 2015.** Vous ne devez refuser d'établir une attestation que pour les personnes dont l'inscription aurait été annulée par le juge d'instance en application de l'article L. 25 du code électoral.

2.4. Cartes électorales

Vous n'aurez à établir une carte électorale que pour les nouveaux inscrits. Ces cartes devront être distribuées à leurs titulaires entre le 1er mars et le jeudi 19 mars 2015.

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2015 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18 et L. 19 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

A noter que l'obligation introduite par l'article R. 60, dans sa version issue du décret du 18 octobre 2013, de présenter une pièce d'identité notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants a été supprimée par le décret n° 2014-352 du 19 mars 2014. Cette obligation ne s'impose donc plus désormais que dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les seuls électeurs des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de 3 500 habitants et plus demeurent valables et n'ont pas à être rééditées, cette mention ne revêtant pas un caractère obligatoire. Par ailleurs, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention sur sa carte électorale pour se dispenser de l'obligation de présenter un titre d'identité au moment du vote dans la mesure où il s'agit d'une formalité expressément prévue par le code électoral (art. R. 60).

2.5. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote des binômes de candidats vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le jeudi 19 mars 2015 et le jeudi 26 mars en cas de second tour, vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.

Les binômes de candidats ont cependant la faculté d'assurer eux-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires ne respectant manifestement pas la taille et le format paysage prévus à l'article R. 30, soit 105 mm X 148 mm. Vous devez en revanche accepter tout autre bulletin, y compris ceux présentant des motifs de nullité autres.

Un binôme de candidats ou son mandataire désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Cette demande doit être formulée par les deux membres du binôme (art. R. 55). Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *A.N. Loire*, 4^{ème} circ.) qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Les enveloppes de scrutin de **couleur kraft** vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (art. R. 54).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit que les bulletins de vote doivent être disposés sur une même ligne sur la table de décharge conformément à l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage résultant du tirage au sort effectué par le représentant de l'Etat. Les articles L. 58 et R. 55 du code électoral ne prévoient pas l'alignement de ces bulletins sur une seule ligne dans l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage. Toutefois, conformément à la circulaire du 25 juillet 2013 précitée, il est recommandé d'aligner les bulletins selon cet ordre.

2.6. Assesseurs, délégués et suppléants

Les assesseurs et les délégués sont désignés nécessairement par un accord entre les deux membres du binôme de candidats ou par un mandataire dûment habilité par les deux membres.

Chaque binôme de candidats peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département (art. R. 44, R. 45 et R. 47).

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. **A noter que la jurisprudence a récemment souligné que la fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi (CE 26 novembre 2012, *Commune de Dourdan*). Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures **le jeudi 19 mars 2015** (art. R. 46 et R. 47 dans leur rédaction issue du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013) alors qu'antérieurement cette communication pouvait être faite jusqu'au vendredi.

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote). Il est précisé que la qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

Conformément aux dispositions de l'article R. 44 dans sa version issue du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

2.7. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 *relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct*. En cas de mise en place de machines à voter, vous vous reporterez à la circulaire particulière relative à l'utilisation des machines à voter.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2015, même si cela est recommandé. Pour information, le code électoral est consultable et téléchargeable sur le site internet de Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de vote ;
- la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection ;
- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- l'état des listes des binômes, candidats à l'élection départementale ;
- les procès-verbaux et leurs intercalaires : modèle A (bureau de vote), modèle A bis (bureau de vote utilisant une machine à voter), modèle B (bureau centralisateur de la commune) ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les binômes de candidats pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote prévus notamment à l'article R. 66-2 ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant l'obligation pour l'électeur de présenter une pièce d'identité au moment du vote et mentionnant la liste des pièces d'identité admises (arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral).

Les documents susmentionnés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles

D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4. Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A1331676/C du 22 janvier 2014 *relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration*.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou est obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer :

- soit d'une seule procuration, établie en France ou bien à l'étranger ;
- soit de deux procurations. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une établie en France et d'une autre à l'étranger ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

A cet égard, je vous rappelle le cas particulier des Français établis hors de France inscrits dans votre commune, mentionné au 2.2, lesquels pourront voter les 22 et 29 mars 2015, soit personnellement, soit par procuration, même s'ils sont inscrits sur une liste électorale consulaire.

Depuis 2014, les demandes de procuration peuvent être également remplies en ligne par les mandants. A cet effet, un formulaire CERFA est mis en ligne sur <http://service-public.fr/>.

Ce formulaire CERFA peut être :

- soit rempli en ligne puis imprimé ;
- soit imprimé puis rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans ratures.

Une fois rempli, le mandant doit ensuite se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations. Une fois daté, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire édité par le mandant est adressé par ladite autorité au maire concerné, sous enveloppe, en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Vous devrez donc accepter ces formulaires papier, remplis en ligne ou de façon manuscrite, aussi bien que les habituels volets cartonnés de procuration.

5. Déroulement du scrutin

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales). Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 42 et suivants.

Ainsi, en vertu de l'article R. 42 du code électoral, chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune qui devront être présents à l'ouverture du scrutin. Vous veillerez également à ce qu'au

moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (art. R. 42), sachant qu'au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (art. R. 62).

5.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (art. R. 41). Le scrutin ne peut être clos après 20 heures.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 17 mars 2015 et en cas de second tour le mardi 24 mars 2015.

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.3. Police de l'assemblée

Je tiens à vous rappeler qu'au titre de vos pouvoirs respectifs de police, le représentant de l'Etat et vous-même devez veiller à ce que l'accès aux bureaux de vote ne soit pas entravé. Une telle entrave serait de nature à altérer la sincérité du scrutin et pourrait conduire le juge de l'élection à annuler, pour ce motif, les résultats de l'élection.

A l'intérieur du bureau de vote, la police de l'assemblée appartient en revanche au seul président du bureau de vote (art. R. 49).

Aux termes de l'article L. 98, lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les personnes concernées sont passibles d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 15 000 euros.

5.4. Scrutateurs

Tout membre du binôme ou délégué d'un binôme peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement.

Au moins une heure avant la clôture du scrutin, le membre du binôme ou le délégué du binôme doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs.

Si les binômes n'ont pas désigné de scrutateur ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (R. 64).

5.5. Contrôle des opérations de vote

L'article L. 85-1 prévoit dans les communes de plus de 20 000 habitants l'installation, par arrêté préfectoral, de commissions de contrôle des opérations de vote.

Ces commissions veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Les membres des commissions et leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent émettre des conseils ou des observations susceptibles de rappeler les bureaux de vote au respect des dispositions du code électoral.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de la commission de contrôle.

6. Dépouillement

6.1. Conditions de dépouillement

Je vous invite sur ces questions à vous reporter à ma circulaire précitée NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements (art. R. 63). Ainsi, chaque bureau de vote doit procéder au décompte des émargements avant l'ouverture de l'urne.

En application de l'article R. 64, les membres du bureau de vote ne peuvent procéder seuls au dépouillement qui doit être effectué sous leur surveillance par des scrutateurs désignés au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent participer au dépouillement. Les candidats peuvent désigner des scrutateurs qui seront retenus par priorité (art. L. 65).

Par ailleurs, le dépouillement est opéré en présence des électeurs qui le souhaitent.

Les enveloppes de « centaine » prévues par l'article L. 65 sont prises en charge par les services préfectoraux.

6.2. Validité des bulletins de vote

L'élection départementale s'effectue au scrutin binominal bloqué : le panachage est par conséquent interdit.

Dans les départements, les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, L. 191, R. 66-2, R. 110 et R. 111.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110) ;

3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des membres du binôme et de leurs remplaçants (art. R. 30 et R. 66-2) ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;
15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;
- 16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique** (art. L.191 et R. 66-2) ;
- 17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation** (art. R. 30 et R. 66-2) ;

Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter, suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de son remplaçant (art. R. 111).

Le fait qu'un bulletin de vote soit accompagné d'une profession de foi du binôme de candidats porté sur ce bulletin n'est pas par lui-même contraire aux dispositions de l'article R. 66-2 et ne peut être regardé comme constituant un signe de reconnaissance (CE 27 mai 2009, *Election municipale de Morangis*, n°322129)

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même binôme, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Tous ces bulletins et enveloppes doivent être annexés au procès-verbal, avec indication pour chacun d'entre eux des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs ainsi que les enveloppes sans bulletin. **En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément** et annexés au procès-verbal sans être signés. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin **mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.**

6.3. Annonces et transmission des résultats

6.2.1 Etablissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État.

Ces imprimés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Vous vous reporterez au paragraphe 5 de la circulaire du 20 décembre 2007 et plus particulièrement au 5.3 lorsque la commune comprend un bureau centralisateur. Les résultats des binômes de candidats doivent être présentés dans l'ordre arrêté par le représentant de l'Etat.

Les représentants des binômes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (article L. 67).

6.2.2 Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- a) le nombre des électeurs inscrits ;
- b) le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- c) le nombre de votes nuls ;
- d) le nombre de votes blancs ;
- e) le nombre de suffrages exprimés ;
- f) le nombre des suffrages obtenus par chaque binôme.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des binômes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés (art. L. 52-2).

6.2.3 Destination à donner au procès-verbal

Le recensement général des votes est désormais effectué par le bureau centralisateur de chaque canton. Ces derniers ont été fixés par le décret portant délimitation des cantons du département.

Immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés, accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, sont scellés et transmis au bureau centralisateur du canton par porteur (s'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur de la commune).

Les listes d'émargement sont également jointes aux procès verbaux.

Après le recensement général des votes, le président du bureau centralisateur du canton proclame le résultat et adresse, dans les plus brefs délais, tous les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112). Lorsque le canton est situé sur plusieurs arrondissements, les documents sont adressés au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement le plus peuplé.

Le **second exemplaire** de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70). Communication doit en être donnée à tout électeur requérant durant les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.

En cas de second tour, les listes d'émargement et pièces annexes devront vous être retournées au plus tard le mercredi 25 mars 2015 (dernier délai pour l'expédition). Dans le cas où ces documents ne vous seraient pas parvenus le vendredi 27 mars 2015, vous prendrez immédiatement contact avec les services du représentant de l'Etat.

7. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

8. Contestation de l'élection

En application des articles L. 222 et R. 113, les élections au conseil départemental peuvent être contestées par tout candidat, tout électeur du canton ou tout conseiller départemental soit par consignation des moyens d'annulation au procès-verbal des opérations électorales, soit par requête déposée ou parvenue au tribunal administratif **au plus tard à 18 heures le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (vendredi 27 mars 2015 à 18 heures pour une élection acquise au premier tour et vendredi 3 avril 2015 à 18 heures pour une élection acquise au second tour).**

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal de l'élection, en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par les lois.

Aucun recours ne doit donc vous être adressé.

* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.



Bernard CAZENEUVE

